



N° de résolution
ou annotation

2024-12-03

RÈGLEMENT N° 542

**Règlement modifiant l'article 10.5.5 du règlement
n° 428 soit le règlement sur la gestion contractuelle
et ajoutant les articles 10.5.7 et 10.5.8**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANSELME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le texte de l'article 10.5.5 « Achat provincial » est remplacé par :

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

ARTICLE 2

L'article 10.5.7 « Rotation lors des achats locaux » est ajouté :

« Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.5.5 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 3

L'article 10.5.8 "Contrat avec membres du Conseil, fonctionnaire ou employé" est ajouté :

- a) Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269,1 *Code municipal*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le "Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269,1 du Code municipal et



N° de résolution
ou annotation

305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués”, soit :

- Alimentation ;
- Restauration ;
- Station-service ;
- Pharmacie ;
- Quincaillerie ;
- Vente de pièces mécaniques ;
- Location de machinerie ou d’outils.

b) Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.*, la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil, tel que le permet l’article 305.0.1 *L.E.R.M.* »

ARTICLE 4

Le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 428, adopté le 23 avril 2019, est modifié en conséquence.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Anselme, ce 3^e jour du mois de décembre, deux mille vingt-quatre.

La greffière-trésorière,

Le maire,


Stéphanie Bélanger


Yves Turgeon

DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS PUBLIC